

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : PRÉSENCE DE MEMBRES DU PUBLIC AUX AUDIENCES VIRTUELLES

Le 15 mars 2021

La Cour provinciale du Manitoba limite les audiences tenues en personne en raison de la pandémie de COVID-19. Afin d'assurer le respect du principe de la publicité de la justice et de l'intégrité des instances judiciaires, le présent avis énonce les exigences et les attentes régissant la présence des membres du public aux audiences virtuelles.

Lorsqu'un membre du public (qui n'est pas une partie, un témoin, ni un représentant d'un média admissible) souhaite assister à une audience virtuelle tenue par conférence vidéo ou téléphonique qui est par ailleurs ouverte au public, le protocole suivant s'applique, sous réserve d'une directive contraire du tribunal :

1. Au moins deux jours ouvrables avant l'audience virtuelle, le membre du public doit demander l'autorisation d'y assister par courriel envoyé à courtclerks@gov.mb.ca, si cette audience se tient au Centre judiciaire de Winnipeg, ou à RegionalVirtualCourts@gov.mb.ca dans les autres cas. La demande doit comprendre :
 - a. Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'auteur de la demande.
 - b. Les noms des parties à l'affaire et le numéro de dossier, s'il est connu.
 - c. La nature de l'audience (procès, motion, etc.).
 - d. La date et l'heure de chaque audience visée par la demande.
 - e. La confirmation qu'en présentant la demande par courriel, son auteur s'engage à respecter les règles de décorum régissant l'audience et comprend que tout manquement à cet engagement pourra entraîner des sanctions. Il est entendu que le juge qui présidera pourra aussi ordonner que la personne observe les règles applicables à l'audience et que toute violation de ces règles pourra entraîner une sanction judiciaire, y compris une poursuite pour outrage au tribunal.
2. Les règles suivantes s'appliquent si un membre du public souhaite assister à une audience tenue par vidéoconférence :
 - a. On envoie à son adresse courriel un lien donnant accès à l'audience.

- b. Seul le destinataire du courriel peut utiliser ce lien et il ne doit le faire parvenir à personne d'autre.
 - c. Pour perturber le moins possible l'audience, le destinataire du lien doit l'activer au moins 10 minutes avant le début de l'audience. De plus, si la personne se déconnecte après le début de l'audience, elle ne doit pas réactiver le lien, car cela perturberait l'audience.
 - d. Au début de l'audience, le juge qui préside ou le greffier peut confirmer l'identité de la personne qui assiste à l'audience ainsi que les règles et toute ordonnance applicables à sa présence.
 - e. Pendant l'audience, le microphone de la personne doit être désactivé.
 - f. Le juge qui préside peut enjoindre à la personne d'activer ou de désactiver sa caméra.
 - g. L'accès de la personne ne doit causer aucune perturbation à l'audience.
 - h. L'audience tenue par vidéoconférence ne doit être enregistrée d'aucune façon, y compris sur la plateforme (notamment Teams) utilisée pour la vidéoconférence ou sur quelque autre appareil enregistreur que ce soit.
 - i. L'audience tenue par vidéoconférence ne doit être rediffusée, publiée, ni distribuée d'aucune façon.
3. Les règles suivantes s'appliquent si un membre du public souhaite assister à une audience téléphonique :
- a. Peu avant le début de l'audience, le greffier compose son numéro de téléphone (indiqué dans la demande d'autorisation de présence envoyée par courriel) pour lui donner accès à l'audience.
 - b. Dans le cas où le greffier lui fournit les renseignements à utiliser pour faire l'appel, ils ne doivent servir qu'à accéder à l'audience prévue. Il ne faut jamais réutiliser les renseignements d'appel pour accéder à une autre audience sans demander par courriel une autre autorisation de présence.
 - c. Au début de l'audience, le juge qui préside ou le greffier peut confirmer l'identité de la personne qui écoute l'audience ainsi que les règles et toute ordonnance applicables à sa présence.
 - d. Pendant l'audience, le microphone de la personne doit être désactivé et son appel ne doit pas être mis « en attente » (pour éviter tout son lié à l'attente).
 - e. L'accès de la personne ne doit causer aucune perturbation à l'audience.
 - f. L'audience tenue par conférence téléphonique ne doit être enregistrée d'aucune façon, notamment sur le téléphone utilisé pour écouter la conférence ou sur quelque autre appareil enregistreur que ce soit.
 - g. L'audience tenue par conférence téléphonique ne doit être rediffusée, publiée, ni distribuée d'aucune façon.

Nous l'avons déjà précisé : ce protocole s'applique à un membre du public qui n'est pas une partie ni un témoin. Comme dans toute instance judiciaire qui se déroule à distance, les témoins doivent se conformer à toute ordonnance excluant les témoins d'une audience. Il est entendu que le juge qui préside a un pouvoir absolu quant au processus d'audience. Il peut notamment décider de mettre fin à la conférence vidéo ou téléphonique concernant toute personne.

Entrée en vigueur

Le présent Avis entre en vigueur immédiatement.

ÉMIS PAR :

« Original signé par : »

**La juge en chef
Margaret Wiebe**

DATE : Le 15 mars 2021